



DÉCISION PAR DÉLÉGATION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Mise à disposition provisoire de locaux
Église Saint Jacques
place Saint Jacques
Angoulême

Service Patrimoine et Affaires foncières DEC/2025-160

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;
- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n° 17 du 4 juin 2020, donnant délégation au Maire pour des décisions d'administration communale en application des articles susvisés ;
- **VU** l'arrêté n° 2021-485 du 23 septembre 2021 modifié par l'arrêté n° 2022-292 du 1^{er} juin 2022, portant délégations de fonctions et signatures à Madame Elise VOUVET, Adjointe à la Vie associative et au soutien aux acteurs associatifs locaux ;
- **CONSIDÉRANT** que le conservatoire Gabriel Fauré a sollicité la Ville pour une mise à disposition de l'église Saint Jacques sise place Saint Jacques afin d'y dispenser des cours d'orgue ;
- **CONSIDÉRANT** que la Ville d'Angoulême et le Diocèse ont émis un avis favorable à cette demande, il convient donc de formaliser cette mise à disposition :

DÉCIDE

Article 1 : La Ville d'Angoulême, en sa qualité de propriétaire de l'église Saint Jacques et le Diocèse en sa qualité d'occupant, conviennent d'un commun accord de mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et plus précisément de son Conservatoire « Gabriel Fauré », à titre gratuit, l'église sus citée, pendant la période scolaire 2025-2026 selon l'emploi du temps prédéfini (sauf pendant les offices religieux):

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
RÉPÉTITIONS	9h30-12h30 14h00-18h00	9h30-12h30 14h00-18h00	9h30-17h30	9h00-18h00	9h30-12h30 14h00-18h00	9h30-12h30 14h00-18h00
COURS				8H45-12h15 16h45-20h15		

pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes.

L'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés.

Article 7 : Responsabilité de l'occupant

L'occupant occupe sous sa responsabilité et à ses risques et périls les locaux attribués par la présente convention et fait son affaire de l'obtention et du maintien des autorisations de toutes natures (administratives ou autres) nécessaires à l'utilisation autorisée par la présente convention. L'occupant assumera l'entière responsabilité de la sécurité des usagers pendant la durée de l'autorisation, comme défini à l'article 1.

L'occupant fera son affaire personnelle vis-à-vis de la Ville de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant d'accidents ou de dommages aux tiers et usagers, ainsi qu'aux employés, préposés, cocontractant pouvant provenir de l'activité exercée par l'occupant dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera civilement responsable de tous dommages causés aux employés, préposés, cocontractant, tiers, usagers, ainsi qu'à la Ville propriétaire, ainsi que de tous délits commis au cours ou à l'occasion de la réalisation de la présente convention, tant par l'occupant, elle-même que par ses ayants droits ou toute personne, chose ou animaux dont elle a la garde, ainsi que des faits d'autrui, cocontractant ou tiers résultant de l'exercice de la présente décision et de son activité.

Le remplacement ou la réparation de matériels ou équipements détériorés ou cassés du fait de l'occupant ou de ses élèves sera à la charge de l'occupant.

En cas de constat de dégradation, l'occupant devra en informer la Ville dans les meilleurs délais.

De même, la Ville n'assurant en aucun cas la surveillance des lieux mis à disposition de l'occupant, elle est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommages survenant aux personnes et / ou aux biens.

Il en résulte que l'occupant se charge, en usant au maximum des moyens dont il dispose, de tout mettre en œuvre pour éviter ou écarter les nuisances à la quiétude des usagers et du public. »

Article 8: Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente décision, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Toutefois, la Ville se réserve le droit de dénoncer la décision à tout moment, moyennant un préavis d'un mois dans les cas suivants :

- pour les nécessités de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services,
- pour des motifs d'intérêt général.

La présente décision sera résiliée de plein droit par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 9 Durée

La présente décision est conclue pour la période scolaire 2025-2026. Elle ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Toutefois, dans l'hypothèse où le conservatoire souhaiterait continuer d'occuper les locaux, il devra en faire la demande expresse.

Article 10: Avenants

La présente décision pourra être modifiée ou complétée par avenants.

Article 11 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Publiée sur le site de la mairie
- Notifiée à l'intéressé

Article 12: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 20 juin 2025,
L'adjointe à la Vie associative et
au soutien aux acteurs associatifs locaux**

Notifiée le

Certifiée exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,



Élise VOUVET